

# Comment candidater à l'attribution d'un marché public ?

---

## GUIDE PRATIQUE



ZIEGLER & ASSOCIATES



## Propos liminaires

Force est de constater que trop d'entreprises, en France, n'osent pas se lancer dans les procédures d'attribution des marchés publics voire n'en connaissent même pas l'existence.

La commande publique constitue pourtant **un levier de croissance et de développement considérable** pour les entreprises.

Il existe aujourd'hui plus de **130.000 clients publics en France** : autant d'opportunités pour les entreprises d'accroître le volume de leurs commandes et d'étendre leurs portefeuilles.

Les secteurs d'activité les plus divers sont concernés par la commande publique et **aucun domaine n'est trop spécifique** pour qu'une entreprise n'ait pas sa place dans les appels d'offres.

Par ailleurs, toutes les entreprises sont concernées, **quelle que soit leur taille**, par les procédures d'attribution des marchés publics, qui peuvent aller de quelques milliers d'euros à plusieurs millions d'euros.

**C'est dans cette perspective que le Cabinet d'avocat ZIEGLER & ASSOCIES, qui a développé une solide expertise en droit de la commande publique, a élaboré ce guide pratique.**

Ce guide a vocation à offrir à ses lecteurs un panel complet du processus d'attribution d'un marché public ainsi que de multiples conseils pratiques.

**Le Cabinet d'avocat ZIEGLER & ASSOCIES se tient à votre entière disposition pour vous accompagner tout au long du processus d'appel d'offres, au stade de votre candidature puis de votre offre, mais également pour toutes les problématiques pouvant surgir en cours d'exécution du marché public (préjudice, demande indemnitaire, pénalités financières etc.).**

Nous vous souhaitons une bonne lecture du guide pratique.



## SOMMAIRE

Page 3

### **I. REGLES DE PROCEDURE ET DE PUBLICITE**

Page 6

### **II. DEROULEMENT D'UNE REPONSE A UN MARCHE PUBLIC**

Page 10

### **III. CONSEIL POUR VOTRE REPONSE AUX MARCHES PUBLICS**

Page 14



## **Qu'est-ce qu'un marché public ?**

Un marché public présente trois critères cumulatifs, conformément à l'article L. 1111-1 du code de la commande publique (CCP) :

- il s'agit d'un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au code de la commande publique ;
- pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ;
- en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

## **Qui sont les acheteurs publics ?**

- L'Etat et ses services déconcentrés
- Les collectivités territoriales
- Les établissements publics nationaux ou locaux
- Les établissements publics de santé
- Les entreprises publiques

## **Quelle est la nature des marchés que vous pouvez obtenir ?**

Les secteurs d'activité couverts par les marchés publics sont extrêmement vastes.

Il s'agit, notamment, des domaines suivants :

- Travaux publics : grands équipements, infrastructures, bâtiments
- Vente de fourniture : matériel, produits, mobilier
- Prestation de services : nettoyage, entretien, réparation, restauration, gestion informatique, conseil juridique, service de transport

## **Quelles sont les garanties qui entourent les procédures d'attribution des marchés publics ?**

Trois principes fondamentaux régissent aujourd'hui la commande publique en France, conformément à l'article L. 3 du CCP :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat
- Transparence des procédures

Ces principes fondamentaux garantissent la neutralité de la procédure de mise en concurrence et de sélection de l'entreprise par l'acheteur public.



## **Comment serez vous payé si vous remportez un marché public ?**

Les marchés publics souffrent d'une image négative quant aux délais de paiement, réputés pour être excessivement longs. Pourtant, cette image est fautive. En effet, le règlement doit intervenir rapidement après le service fait par l'entreprise attributaire du marché public.

Pour obtenir le règlement du marché public, l'entreprise doit solliciter de l'acheteur public la délivrance d'une certification du service fait.

Le délai global de paiement d'un marché public diffère selon les catégories d'établissements publics :

- 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics, pour les collectivités territoriales et ses établissements publics locaux ainsi que pour les personnes morales de droit privé ;
- 50 jours pour les établissements publics de santé ;
- 60 jours pour les entreprises publiques à l'exception des établissements publics locaux.

## **Quelles sont les différentes procédures d'appel d'offres qui peuvent être remportées ?**

Il existe trois procédures différentes :

- La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence

La procédure la plus simple et rapide mais qui laisse peu de possibilités pour les entreprises n'ayant pas de réseaux auprès des acheteurs publics.

- Un marché passé selon une procédure adaptée

La procédure la plus adaptée aux TPE/PME, avec un marché ouvert à la concurrence.

- Un marché passé selon une procédure formalisée

La procédure la plus complexe, très concurrentielle mais réservée aux grandes entreprises.

**Les acheteurs publics doivent se conformer à différentes procédures déterminées en fonction de la valeur estimée de la commande.**

## I. REGLES DE PROCEDURE ET DE PUBLICITE

### Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence

Prévue à l'article L. 2122-1 du CCP

Les acheteurs publics peuvent recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence :

- Lorsque aucune candidature recevable n'a été proposée dans les délais d'une première procédure, qui s'est donc révélée infructueuse
- En cas d'urgence impérieuse et dans des circonstances imprévisibles qui ne permettent pas de respecter les délais exigés par les procédures formalisées, tels que des dangers sanitaires, risque d'incendie, etc. (article R. 2122-1)
- Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par une seule entreprise (acquisition d'une œuvre d'art, livraison complémentaire par le fournisseur initial, fournitures de livres non scolaires...)

### Marché passé selon une procédure adaptée (MAPA)

Prévu à l'article L. 2123-1 du CCP

Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de la procédure de passation, **dans le respect des grands principes fixés par l'article L. 3** et des dispositions générales du code de la commande publique.

Si l'acheteur public prévoit de négocier les offres, il doit le préciser dans les documents de la consultation.

Les marchés publics doivent être passés en lots séparés, mais c'est la valeur estimée cumulée de tous les lots qui est prise en compte.

#### Les conditions de la procédure MAPA :

L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée :

- Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils fixés au niveau européen et mentionnés dans le tableau ci-dessous ;
- En raison de l'objet du marché, **ce qui est le cas des services sociaux et spécifiques** (L. 2113-15 et R. 2123-1 du CCP). *Exemples* : services sanitaires / sociaux et soins de santé / administratifs, éducatifs et culturels/ juridiques /postaux.



## Seuils de procédure de marché public :

Nature du marché	Acheteurs publics	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence	Procédure adaptée (MAPA)	Procédure formalisée
Fournitures et services	Etat et établissement publics nationaux	Inférieur à 40 000 € HT	De 40 000 à 139 000 € HT	Supérieur à 139 000 € HT
	Collectivités territoriales et établissement publics locaux	Inférieur à 40 000 € HT	De 40 000 à 214 000 € HT	Supérieur à 214 000 € HT
Travaux	Tous les acheteurs publics	Inférieur à 40 000 € HT	De 40 000 à 5 350 000 € HT	Supérieur à 5 350 000 € HT

*Données pour 2020-2021*

### Marché passé selon une procédure formalisée

*Prévu à l'article L.2124-1 du code de la commande publique*

Lorsque la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans le tableau ci-dessus, l'acheteur public peut mettre en place les procédures suivantes :

- Appel d'offres
- Procédure avec négociation
- Procédure négociée avec mise en concurrence préalable
- Dialogue compétitif

#### **1. L'appel d'offres (art L. 2124-2 du CCP)**

L'acheteur public choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs qu'il a portés à la connaissance des candidats dans son avis de marché. L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint :

- Il est ouvert lorsque toute entreprise intéressée peut soumissionner. Le délai de dépôt de candidature est de 30 jours par voie électronique et 35 jours par voie postale.
- Il est restreint lorsque seuls les candidats présélectionnés par l'acheteur peuvent déposer une offre (la pré-sélection est effectuée sur la base du chiffre d'affaires, des compétences professionnelles, des moyens humains et techniques). Le délai de dépôt de candidature est de 25 jours par voie électronique et 30 jours par voie postale.

#### **2. La procédure concurrentielle avec négociation (art L. 2124-3 du CCP)**

Il s'agit d'une procédure formalisée par laquelle un acheteur public négocie les conditions du marché public avec une ou plusieurs entreprises.



Cette procédure concurrentielle se déroule en 4 phases successives au minimum :

- Remise des candidatures (vous disposez d'un délai minimal de 30 jours),
- Remise des offres initiales (délai minimal de 30 jours également),
- Négociation des offres initiales et des offres ultérieures,
- L'acheteur public informe les soumissionnaires toujours en lice qu'il conclut les négociations.

### **3. La procédure négociée avec mise en concurrence préalable**

La procédure négociée avec mise en concurrence préalable constitue également une procédure formalisée, par laquelle un acheteur public négocie les conditions du marché public avec une ou plusieurs entreprises.

La procédure négociée avec mise en concurrence préalable se déroule, quant à elle, seulement en 2 phases pour les candidats :

- Remise des candidatures (délai minimal de 15 jours à partir de l'envoi de l'avis de marché),
- Remise des offres (date limite fixée d'un commun accord avec les candidats sélectionnés ou 10 jours à compter de l'envoi de l'invitation à soumissionner par l'organisme public).

### **4. Dialogue compétitif (art L2124-4)**

L'acheteur public peut avoir recours à cette procédure s'il n'est pas en mesure d'établir seul le montage de son projet sur le plan juridique et financier ou les moyens techniques permettant de répondre à son besoin.

Dans cette hypothèse, il lui appartient de définir son besoin dans l'avis de marché ou dans un projet partiel, pour lui permettre de sélectionner un certain nombre de candidats.

L'acheteur public ouvre ensuite un dialogue avec les candidats pour développer une solution sur la base de laquelle les participants remettront une offre.

Il est loisible à l'acheteur public de mettre en place des primes au profit des participants au dialogue.

### **La publicité des marchés publics :**

*Où pouvez-vous trouver les différents appels d'offre ?*

L'avis de marché doit être publié au BOAMP (Bulletin officiel des annonces de marchés publics) ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL).





L'acheteur public peut aussi publier l'avis de marché dans un journal spécialisé correspondant au secteur d'activité concerné (informatique, communication, travaux, par exemple) ou au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

**ASTUCE :**

Détectez les appels d'offres en vous renseignant régulièrement et en mettant des alertes sur les plateformes dédiées (JAL, JOUE, BOAMP, les différents sites web des acheteurs publics etc).

**Seuil d'obligation publicitaire par marché public :**

Nature du marché	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence	Procédure (MAPA)	Adaptée	Procédure formalisée
Obligation Publicitaire	Publicité non obligatoire	Libre choix des moyens de publicités	Publicité obligatoire dans le BOAMP ou dans un journal d'annonces légales	Publicité obligatoire au BOAMP et au journal officiel de l'Union européenne
Fournitures et services	Inférieur à 40 000 € HT	De 40 000 à 90 000 € HT	De 90 000 à 214 000 € HT	Supérieur à 214 000 € HT
Travaux	Inférieur à 40 000 € HT	De 40 000 à 90 000 € HT	De 90 000 à 5 350 000 € HT	Supérieur à 5 350 000 € HT

*Données pour 2020-2021*

## **II. DEROULEMENT D'UNE REPONSE A UN MARCHÉ PUBLIC**

Votre dossier de candidature à un marché public doit comprendre :

1. **La candidature**, qui permet à l'acheteur d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer son activité professionnelle et ses capacités économiques et financières.
2. **L'offre**, qui constitue la réponse au besoin exprimé par l'acheteur. Elle comprend, en particulier, le prix des prestations et les moyens mis en œuvre pour réaliser la demande.

L'analyse de **la candidature** et celle de **l'offre** sont distinctes.

### **Présentation de votre candidature**

#### **Qui peut répondre à un avis de marché public ?**

La faculté de répondre à un avis de marché est offerte à toute personne morale ou physique, publique ou privée peu importe son statut – qu'il s'agisse d'une société civile ou commerciale, d'un entrepreneur individuel ou encore d'une association - ou tout groupement de personnes qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services.

#### **Liberté de candidature**

Tout opérateur économique est en droit de répondre à un appel d'offres de marchés publics et d'obtenir un marché public, quelles que soient sa forme, sa taille, son expérience, dès lors que son activité est en rapport avec l'objet du marché.

#### Exception :

- Exclusion de plein droit : en cas d'infractions pénales, d'irrégularité de la situation fiscale ou sociale. (articles L. 2141-1 et suivants du CCP).
- Exclusion laissées à l'appréciation de l'acheteur public en cas de défaillance dans l'exécution d'un précédent marché, risque d'influence sur la consultation, pratique anticoncurrentielle, conflit d'intérêt ou manquement au principe d'impartialité.



## Entreprise étrangère

Il convient de noter que toute entreprise ayant son siège social dans un Etat ayant conclu un accord avec la France a la garantie que son offre sera traitée de la même façon que celle des autres candidats.

Le **principe d'égalité des candidats** s'applique donc sans distinction de nationalité : il n'est pas possible de réserver les marchés publics aux fournisseurs et prestataires français ainsi qu'aux opérateurs locaux.

En revanche, les acheteurs publics peuvent restreindre leur marché aux seuls fournisseurs ou prestataires de ces États du moment qu'ils l'indiquent dans les documents de la consultation.

### Les documents que vous devez remplir

Habituellement, les formulaires suivants doivent être remplis : DC1, DC2, DC4.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, ces documents peuvent être remplacés par un formulaire unique intitulé : « le Document unique de marché européen (Dume) ».

### **Vous devez fournir dans votre dossier de candidature les pièces suivantes :**

- Déclaration sur l'honneur pour justifier que vous n'entrez dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner à un marché public
- Documents et renseignements qui permettent à l'acheteur de vérifier votre aptitude à exercer votre activité professionnelle, vos capacités économique, financières, techniques et professionnelles.
- Si vous avez recours à d'autres fournisseurs ou prestataires vous devez l'indiquer.

L'acheteur public pourra donc vous demander des documents concernant **vos capacités économique et financière**, tels que :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires de votre entreprise (global ou uniquement celui du domaine d'activité qui fait l'objet du marché) des 3 derniers exercices au maximum
- Déclarations de banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels
- Bilans (ou extraits de bilan) des 3 dernières années.

Pour juger de **vos capacités techniques et professionnelles**, la réglementation fixe la liste des justificatifs qu'un acheteur public peut notamment demander :



- Liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années
- Effectif moyen annuel pendant les 3 dernières années
- Indication de vos titres d'études et professionnels ou des cadres de l'entreprise
- Description de l'outillage dont vous disposerez pour la réalisation du marché
- Mesures de gestion environnementale que vous appliquerez lors de l'exécution du marché

Si l'entreprise candidate possède un effectif d'au moins 20 salariés, elle doit aussi présenter sa déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH).

### **Présentation de votre offre**

**Votre offre doit de scinder de la manière suivante :**

1. **Une offre financière** comportant des pièces relatives au prix du marché public.
2. **Une offre technique** comportant des documents concernant les moyens techniques mis en œuvre pour le marché public.

Elle doit être transmise en une seule fois. Si plusieurs offres sont transmises successivement, seule la dernière reçue sera examinée. **Pour modifier une offre déjà réceptionnée**, vous devez en transmettre une nouvelle intégralement avant la fin du délai de réponse. Celle-ci sera admise et la première rejetée sans être ouverte.

L'acheteur public peut demander que l'offre soit accompagnée d'échantillons, de maquettes, etc. Si cette demande implique un investissement, elle peut donner lieu au versement d'une prime dont le montant est indiqué dans les documents de la consultation.

### **Qu'en est-il de la sous-traitance ?**

Les PME/ TPE peuvent s'allier avec d'autres candidats qui complètent leurs capacités (techniques, financières, professionnelles) ainsi que leurs références.

La constitution d'un groupement maximise les chances de remporter un appel d'offres.

En effet, de cette manière, vous pourrez vous appuyer sur les moyens d'une autre entreprise si, par exemple, elle fait partie du même groupe de société, si elle a un accord de sous-traitance ou si elle appartient au même groupement.



Les liens juridiques entre les sociétés sont désormais pris en compte pour permettre à une société d'invoquer les capacités d'autres entreprises soit en cas de sous-traitance, soit en cas de cotraitance lorsqu'elle associe sa candidature à celles d'autres entreprises en créant un « groupement momentané d'entreprises » (art. 45-III et 51 du CMP). Elle fait alors état de ses moyens extérieurs.

Dans ce cas de figure il vous faudra donc aussi **indiquer dans l'offre la part du marché public que vous avez l'intention de sous-traiter.**

### Comment marche la dématérialisation des marchés publics ?

Depuis le 1er octobre 2018, tous les marchés publics dont le montant estimé est égal ou supérieur à 25 000 € HT devront être publiés sur une plateforme en ligne, appelée « un profil d'acheteur ». Les entreprises qui souhaiteront répondre à ce marché devront également répondre via le profil d'acheteurs, et tous les échanges avec l'acheteur public seront dématérialisés.

### **III. CONSEIL POUR VOTRE REPONSE AUX MARCHES PUBLICS**

- Profitez des échanges autorisés entre acheteurs et entreprises en dehors de l'appel d'offres :

En dehors des périodes de consultation, il vous est possible de contacter les acheteurs publics pour présenter votre entreprise et vos compétences.

Renseignez-vous sur la tenue de salons professionnels ou de rendez-vous d'affaires, en particulier ceux organisés par les chambres des métiers/ chambres de commerce.

L'article R 2111-1 du CCP autorise également les acheteurs publics à effectuer des consultations, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de leurs projets et de ses exigences.

- Renseignez-vous sur l'existence d'un Règlement de la consultation accompagnant l'annonce d'appel d'offres. Cela vous permettra de répondre au mieux aux critères d'attribution voulus par les acheteurs publics.
- Lorsque vous présentez votre candidature mettez en avant les coordonnées de clients satisfaits de vos prestations par le passé. Montrez si c'est le cas, soit que vous avez déjà travaillé pour un acheteur public soit que vous avez déjà réalisé un contrat similaire à celui de l'appel d'offre.
- Mettez en avant certains engagements de l'entreprise comme l'inclusion d'employés aux profils singuliers ; la prise en compte de la question environnementale dans la réalisation du contrat ; ou encore votre souci de faire confiance aux acteurs de proximité.
- Le critère du prix est déterminant. En effet, d'après l'article R. 2152-7 du CCP, lorsque le marché a pour seul objectif l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre, alors le prix sera l'unique critère de sélection.
- Dans les autres cas les critères seront : le coût, la qualité, le délai d'exécution, la sécurité, l'esthétique et le respect de considérations sociales et environnementales. L'insuffisance ou l'absence de références n'est plus un motif suffisant pour écarter un candidat. Ce dispositif vise à favoriser l'accès de nouvelles petites et moyennes entreprises.
- Vous pouvez candidater même si votre entreprise est en redressement judiciaire ou si elle vient d'être créée récemment.



## Guide pratique sur la candidature auprès d'un acheteur lors d'un marché public

Mentions légales

© 2021 par le Cabinet d'avocats Ziegler & Associés



ZIEGLER & ASSOCIES